



▲ **Guénaëlle Barrière,**
avocat à la Cour, cabinet
Bersay & Associés.

Synthèse En matière d'archivage électronique, les entreprises sont soumises à certaines obligations liées aux aspects juridiques des contrats. Un récent décret vient de préciser les conditions de conservation des contrats conclus par voie électronique. Pour justifier qu'un document électronique constitue une copie fidèle, il peut s'avérer utile de se conformer à la norme NF-Z-42-013 de l'Afnor.

Archivage électronique : quelles exigences légales ?

QUESTION Combien de temps doit-on conserver les documents électroniques afférant à la marche de l'entreprise – et quels documents en particulier ?

RÉPONSE A ce jour, il n'existe aucune réglementation *générale* précisant les modalités et la durée de conservation des documents de l'entreprise. En revanche, il existe des obligations pour certains types de documents. Dans le domaine fiscal, par exemple, l'archivage est accepté sur tout support, mais les pièces justificatives d'origine doivent être conservées pour les opérations ouvrant droit à déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Dans le domaine comptable, les livres et registres obligatoires doivent être conservés dans leur forme originale.

La situation est néanmoins plus complexe dans le domaine des actes juridiques et, donc, des contrats. On sait qu'en matière civile et, sous réserve d'exceptions, la seule preuve recevable en matière de contrats est la preuve littérale – c'est-à-dire écrite. En outre, dans le cas des contrats bilatéraux, cette preuve littérale doit prendre la forme d'un écrit signé par les deux parties.

Les conditions de la preuve par l'écrit en matière commerciale

La loi du 13 mars 2000⁽¹⁾ redéfinit la preuve littérale de manière à y inclure l'écrit sous forme électronique, et permet la mise en œuvre de signatures électroniques considérées comme équivalentes aux signatures manuscrites.

Mais quid des simples copies électroniques de contrats signés qui, par hypothèse, ne portent pas de signature électronique ? Leur preuve est en principe soumise à la production de l'original (sous forme écrite ou sous forme informatique conforme à la loi du 13 mars 2000). Il faut cependant compter avec deux exceptions principales à l'exigence d'une preuve écrite.

D'une part, il est de principe que la preuve est libre en matière commerciale. Ce qui signifie que les contrats commerciaux peu-

vent être prouvés par tous moyens : témoignages, indices et, donc pourquoi pas, photocopies ou sorties sur imprimante d'images numérisées du document. En cas de contentieux, il est probable que la production de ces documents suffise à emporter la conviction du juge.

D'autre part, l'article 1348, alinéa 2, du Code civil, prévoit que l'écrit n'est plus exigé lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction, non seulement fidèle, mais aussi durable. Ce même article ajoute : « *Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.* » On notera que les photocopies sont admises en tant que copies fidèles ou durables au sens de l'article 1348, alinéa 2, du Code civil.

Une norme garantissant l'intégrité des documents électroniques

Cependant, une copie sur disque dur ou sur disquette pourrait ne pas satisfaire au critère de durabilité. Par contraste, une reproduction sur des disques optiques non réinscriptibles – de type Worm (*Write once read many*) – peut sans doute être considérée comme fidèle ou durable. Encore faut-il prendre toutes les précautions pour convaincre le juge de ces caractéristiques. C'est l'un des objets de la norme Afnor NF-Z-42-013, publiée par l'Afnor le 20 juillet 1999⁽²⁾. Elle fournit un ensemble de spécifications portant sur l'enregistrement, le stockage et la restitution de documents électroniques afin d'assurer la conservation et l'intégrité de ceux-ci. Elle prévoit notamment le stockage sur disque Worm des documents archivés. Elle permet ainsi de s'assurer que les documents stockés pourront être considérés comme des représentations ou des copies fidèles des documents d'origine au sens de

l'article 1348 du Code civil. Sous ces conditions et sous réserve des règles fiscales et comptables exigeant la conservation d'un original, il est possible de se passer de la plupart des originaux papier.

En matière de contrats conclus par voie électronique, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, dite « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »⁽³⁾, apporte cependant une nouveauté. Par souci de protéger le consommateur, elle impose aux professionnels de conserver les contrats souscrits par voie électronique, à partir d'un certain montant. Le décret n° 2005-137 du 16 février 2005, pris pour l'application de l'article L.134-2 du Code de la consommation, a fixé à 120€ le montant à partir duquel les contrats doivent être conservés sur support électronique, et à 10 ans le délai de conservation par le professionnel. ■

GUÉNAËLLE BARRIÈRE

(1) - Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

(2) - Norme Afnor NF-Z-42-013 intitulée « *Recommandations relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes.* »

(3) - L'article 27 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique a introduit un nouvel article (L.134-2) dans le Code de la consommation, indiquant que : « *lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par décret, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par ce même décret et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.* »

COURRIER

Envoyez-nous les questions juridiques que vous souhaitez voir traiter par nos chroniqueurs à l'adresse e-mail suivante : e.durand@bpf.vnu.com